



## COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE COMMISSION D'ETHIQUE

Décision de recommandation

### Cas de M. Pat Beldotti, chef de mission du CNO d'Ethiopie aux Jeux Olympiques de Turin 2006

#### Faits :

Au vue de documents emails en date du 10 février 2006 transmis au CIO par le TOROC, le Chef de mission de l'équipe d'Ethiopie, M. Pat Beldotti, de nationalité américaine, a accepté de demander une accréditation pour un citoyen américain, M James Greensfelder, qui lui avait auparavant proposé de lui payer cash 2000 USD pour l'obtention d'une accréditation d'une quelconque catégorie.

Après vérification, il apparaît au nom de la délégation d'Ethiopie, 13 accréditations à des titres divers, dont 6 ont été activées : pour l'athlète, le chef de mission, le secrétaire général et le délégué du président du CNO d'Ethiopie, et aussi pour deux accompagnants invités de nationalité russe.

M Beldotti, confronté avec la copie des emails, a justifié avoir accepté de demander cette accréditation en échange d'un versement en liquide en expliquant que cette personne était un sponsor. Il a également expliqué qu'il s'était occupé de l'ensemble des demandes d'accréditation sans en informer les responsables du CNO.

Le secrétaire général et le délégué du président du CNO d'Ethiopie ont expliqué avoir été contactés par M. Beldotti, avec le soutien de l'athlète, pour être nommé chef de mission mais qu'ils ne le connaissaient pas avant de le rencontrer à Turin. Ils savaient que le chef de mission s'était occupé de leurs accréditations mais ignoraient qu'il avait demandé et obtenu les autres accréditations. Il ressort de cet entretien que M. Beldotti a agit seul en utilisant les possibilités d'accréditations délivrées au CNO.

#### Avis :

Outre la manifeste violation des règles du CIO relative à la délivrance des accréditations, il y a incontestablement une violation de la partie B.1 du Code d'éthique selon laquelle «les parties olympiques ne doivent directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer aucune rémunération, aucune commission, aucun avantage ni services occultes, sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation des Jeux Olympiques.». Or dans le cadre des Jeux Olympiques, les participants, tels les officiels, dirigeants et autres membres de toute délégation, doivent aussi respecter les dispositions du Code d'éthique.

#### Recommandation :

En conséquence de ces faits, la commission d'éthique fait les recommandations suivantes à la commission exécutive du CIO, en application des dispositions de la Règle 23.2.2 et 23.2.3 de la Charte olympique :

- à l'égard de M. Pat Beldotti :
  - l'exclusion des Jeux Olympiques de Turin ainsi que des Jeux Olympiques futurs ;
  - le retrait avec effet immédiat de son accréditation.
- à l'égard de M Greensfelder, qui n'est ni titulaire d'une accréditation ni membre d'une délégation :
  - le déclarer persona non grata pour les Jeux Olympiques présents et futurs.
- à l'égard du CNO :
  - rappeler que selon le Texte d'application des Règles 28 et 29 de la Charte olympique, les CNO sont responsables de constituer, organiser et diriger leur délégation aux Jeux Olympiques et en conséquence recommander à l'avenir plus de prudence sur le choix des personnes.

Fait à Turin, le 16 février 2006

Pour le président,  
Le représentant spécial